

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

N° 173/26	Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Corniche, Rue des Pommiers »
------------------	--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de la circulation du 14 juillet 2026 du conseil communal de la Ville de Remich (réf. 113/26), modifiant le règlement modifié du 19 janvier 2018, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 27 juillet 2026 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 30 juillet 2026 ;

Vu la demande introduite en date du 17 septembre 2026 par l'entreprise « SOTRAP »;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 14 juillet 2026 est modifié pendant la période **du 23 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus** comme suit:

Art. 1 « Route barrée » marqué au moyen du signal C,2a

- Portion de la rue de la Corniche à partir du n°23 jusqu'au croisement avec la rue des Pommiers
- Portion de la rue des Pommiers entre les n°11 et 13

Art. 2 « Arrêt de bus provisoire » marqué au moyen du signal E,19

- À la hauteur du n°8 de la rue de la Corniche
- À la hauteur et en face du n°8 de la rue de la Corniche

Art. 3 « Suppression arrêt de bus »

- L'arrêt de bus en face du n°20 de la rue des Bâteliers est supprimé
- L'arrêt de bus devant le n°10 de la rue de la Corniche

Art. 4 « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Des deux côtés de la rue du Château à partir du n°1 jusqu'au croisement avec la rue de la Corniche

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 18 septembre 2026

le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Certificat de publication

Le règlement 173/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 18 septembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

